



Arrêté n° ~~2017~~ 350 du 13 AVR. 2017

**portant modification du périmètre
du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne**

Le préfet du Cantal,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et L. 143-12 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté et à l'égalité, et notamment son article 117 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0395 du 9 avril 2015 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut Cantal Dordogne ;

VU l'arrêté n°2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Sumène-Artense aux communes de Beaulieu et Lanobre ;

VU l'arrêté n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1518 du 29 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Pays de Gentiane à la commune de Lugarde ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Pays de Gentiane n'est pas inclus en totalité dans le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne ;

Considérant qu'aucune opposition dans les conditions posées par l'article L. 143-12 susvisé n'a été portée à la connaissance des services de l'État ; que le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne est donc étendu de plein droit à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut Cantal Dordogne est étendu aux communes de Beaulieu, Lanobre et Lugarde. Le périmètre est donc fixé tel que défini par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, M. le président du conseil départemental du Cantal, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal, Messieurs les présidents des communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène-Artense, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des 4 communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le préfet,

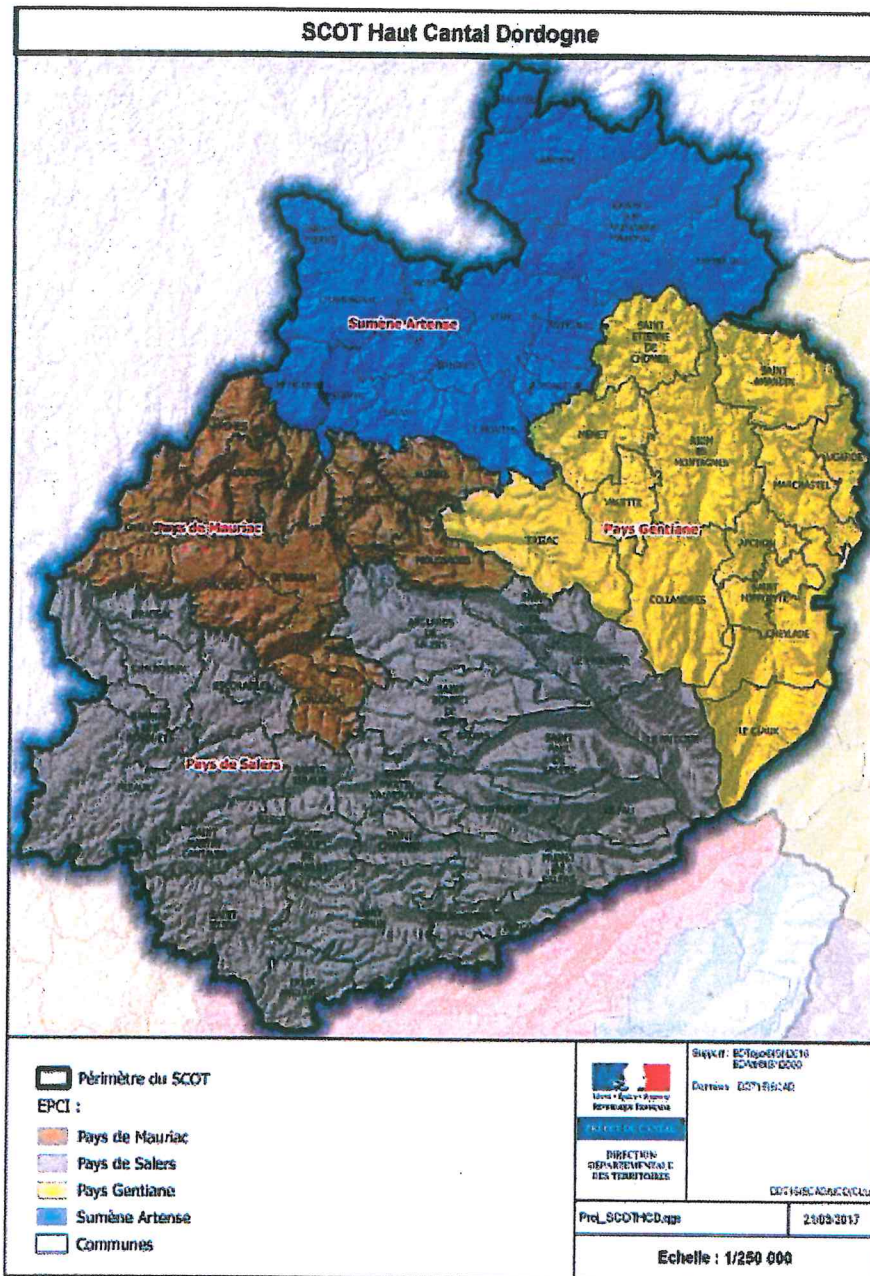


Isabelle SIMA

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision **dans les deux mois** à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

**PÉRIMÈTRE MODIFIÉ DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DU HAUT CANTAL DORDOGNE**



Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2017-300 du 13 avril 2017

Le préfet

Isabelle SIMA

